
Compte-rendu aux Chambres assemblées, par Mr. de l'Averdy, concernant le réunion des boursiers fondés dans les collèges de non-plein exercice sis en la ville de Paris. Du 12 novembre 1763.

Numéro d'inventaire : 2000.01308

Auteur(s) : Clément Charles François de L'Averdy

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1763

Description : Feuilletés imprimés cousus ensemble artisanalement, formant livret. Titre manuscrit à l'encre noire sur la première page. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 218 mm

Notes : Réorganisation de l'administration des collèges de Paris après l'expulsion des Jésuites: "État actuel des petits collèges relativement au temporel, à la discipline et aux études" "Détails relatifs à chacun des Collèges de non-plein exercice de la ville de Paris" (pour chaque collège: historique et bilans financiers) - Page 76: "Tableau de la situation actuelle des Petits Collèges." - Mention ms en couverture: "Comptes rendus et Lettres Patentes données en conséquence, enregistrées au Parlement le 25 novembre 1763, concernant les collèges de Louis-le-Grand.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 94

Sommaire : Table alphabétique des collèges p 92



COMPTE RENDU AUX CHAMBRES ASSEMBLÉES,

Par M. DEL' AVERDY, concernant la réunion des Bourriers fondés dans les Colléges de non-plein Exeircis sis en la Ville de Paris.

Du 12 Novembre 1763.



MONSIEUR Terray, Conseiller de Grand'-Chambre, a dit : que le Compte de tout ce qui concerne les Colléges de non-plein Exerice sis en cette Ville de Paris, étant prêt par les soins particuliers de M. Del'Averdy, Messieurs les Commissaires ont pensé qu'il étoit essentiel d'en donner connoissance à la Cour.

Après quoi lecture a été faite dudit Compte, ainsi qu'il s'enfuit.

MONSIEUR,

Dans le Mémoire que l'Université a déposé au Greffe de la Cour au mois de Septembre 1762, en exécution de l'un des Arrêts de la Cour, elle lui a présenté comme un objet digne de toute son attention, la réunion des Bourriers des Colléges de non-plein Exerice dans le Collége que les ci-devant soi-difans Jésuites occupoient rue Saint Jacques ; en conséquence, la Cour toujours attentive

à faisir tout ce qui peut intéresser le bien public, a par un Arrêt du 7 Septembre 1762 ordonné par provision & sous le bon plaisir du Roi, que tous les Bourriers Humanistes & Philosophes des Colléges de non-plein Exerice, seroient tenus au premier Octobre lors prochain, de venir prendre leurs leçons dans les Clafes du Collége de Lisieux, dont la translation provisoire étoit ordonnée par le même Arrêt.

Les opérations que nous avons faites en exécution de cet Arrêt pendant le cours de l'Automne 1762, sont rapportées dans le Compte rendu à la Cour le 25 Janvier 1763 par M. Rolland Conseiller - Président. Malgré le grand nombre de Comptes qu'il a rendus avant les Vacations, ceux qui lui restent à faire ne lui ont pas permis de travailler à celui des Colléges de non-plein Exerice. Je tâcherai de le suppléer le moins mal qu'il me sera possible, dans un travail qui nous est solidaire, & je vais d'abord retracer en peu de mots, les opérations préliminaires qui ont rapport à cet important objet.

PARIS;
Petits Colléges.

A

PARIS, Les Principaux, Procureurs & autres
Petits Colleges. Administrateurs des Colléges de non-
plein Exercice, ont comparu devant nous
le 4 Octobre, jour de la rentrée des
classes; & pendant le cours de l'année
scholastique, les Boursiers ont fréquenté
les classes du Collége de Lisieux. Le 20
du même mois nous avons rendu une Or-
donnance, par laquelle nous avons or-
donné aux Principaux, Procureurs &
autres Administrateurs de nous représen-
ter un Mémoire certifié véritable, con-
tenant tous les détails nécessaires pour
connoître 1°. la fondation originaire de
ces Colléges. 2°. Les différentes fon-
dations qui y ont été faites depuis. 3°.
Les noms des Supérieurs & Administra-
teurs actuels de ces Colléges. 4°. Les
fonctions & droits qu'ils y exercent.
5°. Le nombre des Boursiers & Etudians
qui y doivent exister aux termes des
titres primitifs de fondations. 6°. Le
montant originaire du produit des Bour-
ses, des appointemens des Principaux,
Procureurs, Chapelains & autres. 7°. Les
charges & conditions, de l'acquit des-
quelles ils sont tenus. 8°. Les qualités
nécessaires pour remplir les Bourfes. 9°.
Le nom & le nombre des Boursiers ac-
tuellement existans. 10°. Le nom du
Collége qu'ils fréquentoient. 11°. Le
produit actuel de chaque Bourfe, les
motifs qui en ont fait anéantir ou sus-
pendre, & la forme employée pour y
parvenir. 12°. Le nom & le nombre de
tous autres Etudians qui se trouvent ac-
tuellement, à quelque titre que ce soit,
dans les Colléges & les classes qu'ils
fréquentent. 13°. Le montant actuel des
honoraires & appointemens des Princi-
paux, Procureurs & Administrateurs
qui composent ces Colléges outre les
Boursiers. 14°. La forme de l'adminis-
tration originaire & actuelle de ces Col-
léges. 15°. Le nom de ceux qui nom-
moient originairement & qui nomment
actuellement aux Bourfes ainsi qu'aux
places de Principaux, Procureurs, Ad-
ministrateurs & autres. 16°. Un Etat,
article par article, tant des biens & re-
venus, que des dettes de chacun de ces
Colléges. 17°. La mention de l'état ac-
tuel, tant des bâtimens qui composent
ces Colléges, que des autres bâtimens
qui font partie de leurs biens. 18°. Un

état de ceux qui régentent dans ces
Colléges, le nom des classes dans les-
quelles ils enseignent, l'extrait des titres
de fondations de ces Chaires, s'il y en
a, & le nom des Ecoliers qui fréquen-
tent ces classes.

En rendant cette Ordonnance, nous
avons eu soin de conserver tous les droits
du Collége des Ecoffois, de celui des
Lombards & de la Communauté de
Sainte Barbe, qui ont prétendu ne de-
voir pas être compris dans la réunion.
Tous les Mémoires qui devoient nous
être présentés en exécution de cette
Ordonnance, l'ont été dans le cours du
mois de Novembre & de Décembre
1762, & ils ont été déposés au Greffe
en exécution de l'Ordonnance que nous
avons rendue, portant en même-tems,
qu'il seroit référé sur le tout à la Cour,
toutes les Chambres assemblées.

Le Ministère public après avoir pris
connoissance de tout ce qui concernoit
ce référé, a présenté une requête à la
Cour, dans laquelle il a annoncé qu'il
étoit préalable de constater l'exactitu-
de des Mémoires remis à MM. les Com-
missaires les 24 Novembre & 17 Dé-
cembre 1762, en exécution de leur Or-
donnance du 20 Octobre précédent,
& qu'il lui paroïssoit utile d'avoir, sur
un pareil objet, l'avis de personnes ex-
périmentées du Corps de l'Université,
& qui en ayant rempli les charges prin-
cipales, & il a été rendu sur cette re-
quête, le 4 Février 1763, un Arrêt dont
il est essentiel de retracer les disposi-
tions.

Par cet Arrêt il est ordonné, en pre-
mier lieu, que le sieur Fourneau, Rec-
teur de l'Université, & les Srs Valette
le Neveu, Cochet, Hamelin, Guerin &
Gigot, anciens Recteurs, feront l'examen
& la vérification des Mémoires présen-
tés par les Principaux, Procureurs &
Boursiers des Colléges de non-plein
Exercice, dont ils prendront communi-
cation; en conséquence ils sont auto-
risés à se transporter au nombre de deux
au moins, dans chacun de ces Colle-
ges pour procéder à ces examen & vé-
rifications sur les titres originaux des
fondations, dotations & acquisitions,
comptes en recette & dépense, notam-
ment des vingt dernières années, & tous

autres titres généralement quelconques ; qu'il est enjoint aux Principaux, Procureurs, Bourriers, & autres Administrateurs, de leur représenter sans déplacer.

En second lieu, il est permis à tous les Principaux, Chapelains, Procureurs, Bourriers, & à tous autres composans ou faisant partie de ces Collèges, de donner, lors de ladite vérification, telles observations par écrit qu'ils jugeront à propos, signées d'eux & paraphées.

En troisième lieu, il est ordonné que les six Membres de l'Université dresseront un état ou Mémoire de vérification pour chacun de ces Collèges séparément, & donneront ensuite leur avis par écrit, tant sur les mémoires remis aux Commissaires de la Cour, que sur les nouvelles observations qui pourront leur être présentées dans le cours du travail.

En quatrième lieu, il est ordonné qu'il sera rendu compte aux Commissaires de la Cour de tous ces transports, vérifications, observations y jointes & avis, tous les quinze jours, en présence d'un Substitut du Procureur Général du Roi, dont il sera dressé Procès-verbal, & lors duquel les six Membres de l'Université représenteront & remettront aux Commissaires de la Cour, leurs observations, mémoires de vérifications & avis.

En cinquième lieu, pour assurer l'exécution des opérations prescrites par cet Arrêt, il y est dit que dans le cas où il se trouveroit nécessaire que les six Membres de l'Université prennent en communication les titres & les comptes, & les emportent chez eux, les Commissaires de la Cour sont autorisés à l'ordonner, à rendre toutes ordonnances nécessaires, à faire assigner à comparoitre devant eux, tous & un chacun des Membres composans les Collèges de non-plein Exercice, s'il est nécessaire, même à se transporter dans ces Collèges pour y dresser Procès-verbal lorsqu'ils le jugeront à propos ; & il est permis aux Membres de l'Université de se retirer toutes & quantes fois ils le jugeront à propos pardevers les Commissaires de la Cour, pour être par eux

statué sur toutes les difficultés qui pourroient s'élever pendant le cours des vérifications. PARIS ;
Petits Collèges.

Cet Arrêt a été signifié à tous les Principaux, Procureurs ou Sequestraires de tous les Collèges de non-plein Exercice, tant pour eux que pour les Chapelains, Bourriers ou autres composans ces Collèges, & aux six Membres de l'Université que la Cour avoit chargés par son Arrêt, de cette honorable commission. Nous avons, avec M. Rolland, & M. Roussel, donné notre ordonnance, en exécution de l'Arrêt, pour commencer le Procès verbal qu'il prescrivait, & qui a été continué depuis sans interruption.

Il est inutile d'entrer dans le détail de ce qui s'est passé à chaque vacation de ce Procès-verbal ; il suffit d'exposer à la Cour, en général, que tout le contenu en son Arrêt a été exactement rempli ; que les six Membres de l'Université se sont livrés, sous nos yeux, au travail que la Cour leur avoit confié, avec le zèle qu'inspire l'amour pour un Souverain, qui daigne mettre au rang d'une des importantes occupations du Trône, le soin de la bonne éducation de ses jeunes sujets ; avec l'attachement à l'Université, dont la juste réputation lui a mérité le titre de Fille aînée de nos Rois ; & avec une capacité & une intelligence dignes de la confiance que la Compagnie avoit dans leurs lumières & dans leur exactitude. Il suffit encore d'observer que, suivant la nécessité, MM. les Commissaires se sont transportés dans différens Collèges ; ont fait comparoitre devant eux les Principaux, Procureurs & Bourriers de plusieurs autres ; ont rendu des ordonnances dans certains cas, & dans d'autres ont prononcé des Référés sur lesquels la Cour a statué par des Arrêts. Il n'y a qu'un seul de ces Référés, concernant le Collège de Tours, sur lequel il n'a point été statué ; mais comme il n'a point de rapport à la réunion des Bourriers, & qu'il a trait seulement à une Congrégation qui se tenoit dans ce Collège, il doit être écarté du présent Compte, & M. Rolland exposera dans la suite à la Cour ce qui concerne cet objet particulier, après qu'il aura été

A ij